

**Assemblées législatives
régionales d'Europe
(CALRE)**

**DECLARATION DE
BRUXELLES**

Adopté à l'unanimité

La sixième conférence de la CALRE du 28 et 29 octobre 2002 à Bruxelles a examiné le fonctionnement interne des parlements et des régions à compétences législatives et a déterminé son point de vue par rapport aux activités de la Convention européenne. À la lumière de cet événement, la CALRE a actualisé son point de vue sur le futur des institutions européennes et le rôle des régions à compétences législatives et leur parlement.

1. Ratification de la déclaration de Madère du 30 octobre 2001

La CALRE ratifie les propositions contenues dans la déclaration de Madère, adoptées à l'unanimité par la CALRE le 30 octobre 2001, notamment

- la légitimation des régions à compétences législatives par l'attribution d'un statut spécial dans les traités européens;
- le renforcement du parlementarisme en Europe et la participation des parlements régionaux dans la coopération qui se développe entre le Parlement européen et les parlements nationaux;
- le règlement d'une répartition précise des compétences législatives attribuées au niveau européen et au niveau national ou infranational;
- l'attribution aux régions à compétence législative d'un droit de recours auprès de la Cour de justice européenne en cas de conflits de compétences;
- le renforcement du Comité des régions à travers un statut institutionnel, une organisation mieux adaptée aux différences existant entre les diverses institutions régionales, et l'attribution, à ce même comité, d'un droit d'appel auprès de la Cour de justice européenne;
- l'intégration, dans les traités européens, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, promulguée à Nice le 7 décembre 2000.

2. Les résolutions résultant de la conférence des ministres-présidents des régions constitutionnelles à compétences législatives

La CALRE se réjouit des résolutions prises lors de la conférence des ministres-présidents des régions à compétences législatives qui s'est tenue le 15 novembre 2001 à Liège, dans la mesure où elles souscrivent à la déclaration politique émise par 7 régions constitutionnelles sur le renforcement du rôle des régions constitutionnelles à compétences législatives dans l'Union européenne, signée à Bruxelles le 28 mai 2001 :

- le renforcement du rôle du Comité des régions dans le processus de développement politique: le Comité des régions doit acquérir le statut d'une institution européenne à part entière disposant de compétences politiques qui dépassent sa mission consultative ainsi que du droit d'entamer des procédures auprès de la Cour de justice européenne;
- une meilleure participation des parlements nationaux et régionaux dans le processus politique européen et une amélioration de l'interaction avec le Parlement européen;
- la possibilité pour les régions constitutionnelles à compétences législatives de s'adresser directement à la Cour de justice en cas de conflits de compétence.

La CALRE approuve la déclaration des régions constitutionnelles européennes à compétences législatives du 15 novembre 2001 et le lancement de propositions institutionnelles.

Dans le cadre d'un fonctionnement coordonné, la CALRE souhaite dorénavant suivre les conférences et les réunions tenues par les ministres-présidents et les régions institutionnelles à compétences législatives. Le Comité Permanent de la CALRE constitue le forum de concertation entre la CALRE et le Comité de la Conférence des présidents des régions constitutionnelles à pouvoir législatif en matière de coopération.

3. La CALRE et le Comité des régions

La CALRE prend acte que

- lors du Conseil européen de Laeken, le Comité des régions a été invité à participer en tant qu'observateur aux activités de la Convention européenne à travers une délégation de six représentants;
- à l'intérieur du Comité des régions, le seul organe consultatif à représenter officiellement le niveau régional dans les institutions européennes, les régions à compétences législatives remplissent des fonctions importantes et fournissent un apport substantiel important;
- le Comité des régions respecte la volonté d'un nombre de régions à compétences législatives qui ambitionnent une plus étroite collaboration et une harmonisation de leur politique européenne et que ces régions sont invitées à structurer cette collaboration à l'intérieur des structures du Comité.”

La CALRE souhaite s'engager dans le débat et réagit donc positivement lorsque le Comité des régions lui propose de participer activement, à travers le Comité même, aux activités de la Convention européenne et à la réflexion consacrée au livre blanc qui traite de la Gouvernance européenne.

La CALRE considère être le porte-parole des parlements et des régions à compétences législatives et la légitimation démocratique de la collaboration informelle qui s'est développée entre les régions européennes à compétences législatives. La CALRE propose donc de consolider ce rôle par la création d'une structure qui garantit sa participation au fonctionnement des régions à compétences législatives au sein du Comité des régions.

La CALRE propose de structurer la coopération avec le Comité des régions en concluant avec celui-ci un accord qui fixe les modalités de la coopération.

4. La CALRE et le Parlement européen

La CALRE prend acte de la Résolution du Parlement européen du 2 mai 2002 portant sur la délimitation des compétences entre l'Union européenne et les Etats membres et l'intention, contenue dans le point 40 de cette résolution, d'intégrer au Règlement du Parlement européen les dispositions nécessaires pour que les parlements régionaux à compétences législatives puissent disposer d'une propre représentation régulière au sein de la commission compétente en matières régionales.

La CALRE souhaite ancrer la coopération entre les parlements des régions à compétences législatives et le Parlement européen par la conclusion d'un protocole entre le Parlement européen et la CALRE qui règle les modalités et la structure de la coopération. Ce protocole s'applique aux parlements régionaux, membres de la CALRE, qui l'ont ratifié.

5. Création au sein de la CALRE d'un groupe de travail consacré au futur de l'Europe

En vue de soutenir le fonctionnement de la CALRE par rapport à la Convention européenne et afin de permettre une contribution substantielle à la discussion consacrée à la politique administrative européenne (European governance) et au rôle et à la place des régions à compétence législative dans les structures européennes futures, la CARLE crée un groupe de travail, assisté par les administrations et les services d'étude des parlements qui sont représentés au sein de la CALRE. Les tâches de ce groupe de travail comprennent:

- la circulation, vers les parlements régionaux, de l'information relative à la Convention européenne et à la préparation de la CIG de 2004;
- la préparation des points de vue de la CALRE dans les discussions en cours;
- la sensibilisation des parlements régionaux en matière de fonctionnement de l'Union européenne et le rôle des parlements régionaux dans la prise de décision européenne.

6. Déclaration sur la Convention européenne

Les présidents des Assemblées Régionales Européennes Législatives,

- Compte tenu du débat en cours au Parlement européen et à la Convention européenne à propos de la répartition des compétences et du rôle des régions à pouvoir législatif et leurs parlements;

- Soulignant la contribution que peuvent livrer les parlements régionaux en se rapprochant des institutions de UE et des citoyens, ainsi que l'intérêt d'un élargissement de l'Union européenne vers de nouveaux pays occupés également au lancement d'un propre set-up régional;

DECLARENT

qu'il faut reconnaître l'identité historique, culturelle, territoriale, politique et institutionnelle des régions et des autorités locales dans un Traité Constitutionnel, en tant que principe de base de l'Union européenne (Art.6);

qu'il indispensable d'avoir une consécration formelle, par les travaux de la Convention, de la garantie de maintien et de protection des conditions spéciales d'autonomie régionale reconnues à l'heure actuelle par quelques pays membres, pour la sauvegarde des autonomies historiques, des minorités nationales et des spécificités géographiques et culturelles qui constituent le fondement du patrimoine de liberté et de la tradition d'auto-gouvernement dont l'Union européenne s'inspire.

qu'il faut attribuer de façon univoque des compétences à partir du principe de subsidiarité, qui fixe les limites des compétences européennes. Une telle attribution garantit le développement autonome des initiatives régionales et paraît essentielle à l'amélioration du sentiment de faire partie de l'Union de ses citoyens;

que l'Union élargie peut mieux fonctionner lorsqu'elle est en mesure de se concentrer sur les défis dans une dimension européenne totale;

qu'il est important d'assurer le respect du principe de subsidiarité et la répartition des compétences par un contrôle politique "ex ante" qui permet en même temps une participation de la part des parlements régionaux;

qu'il faut garantir le droit de recours auprès de la Cour de justice pour les régions à pouvoir législatif;

qu'il est important pour les parlements régionaux de participer avec le Parlement européen et les parlements nationaux – surtout à l'intérieur de la COSAC – à un Congrès des Parlements futur et de coopérer immédiatement avec Parlement européen;

qu'il est nécessaire de revaloriser le rôle du Comité des régions, en collaboration aussi avec les parlements régionaux, en conférant au Comité plus d'autonomie et d'efficacité dans le cadre des institutions de l'UE;

être prêts à participer et à contribuer au lancement, dans les nouveaux Etats membres, d'un système régional ouvert et démocratique capable d'assurer le suivi législatif qui accompagne l'implémentation des différentes lignes de conduite.

Adopté à l'unanimité au Parlement flamand, le mardi 29 octobre 2002, à Bruxelles.